



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-055

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

ARS - DD08 /

8-2024-05-03-00009 - Arrêté 2024-261 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à ARDENNE METROPOLE pour l'unité de distribution de VILLERS SUR BAR (6 pages)

Page 3

ARS - DD08

8-2024-05-03-00009

Arrêté 2024-261 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à ARDENNE METROPOLE pour l'unité de distribution de VILLERS SUR BAR

Arrêté n° 2024- 261

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à ARDENNE METROPOLE pour l'unité de distribution de VILLERS SUR BAR

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-33 et R. 1321-35 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 autorisant ARDENNE METROPOLE à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de la commune de VILLERS SUR BAR ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2018/79 du 21 mars 2018 relative aux modalités de gestion des non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine prévues par notes d'information pour l'année 2018 ;

Vu la demande de dérogation en date du 06 février 2024 déposée par ARDENNE METROPOLE pour être autorisée à distribuer, pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre nitrate ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 11 mars 2024 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine (section des eaux, séance du 7 juillet 1998) ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 50 milligramme/litre fixée pour le paramètre nitrate présent dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de VILLERS SUR BAR est dépassée ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des nitrates, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

ARDENNE METROPOLE désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de VILLERS SUR BAR une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Nitrate (limite de qualité 50 mg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Nitrate : 60 mg/l

ARTICLE 3 : Restrictions d'usage pour les populations sensibles

La dérogation s'accompagne d'une restriction d'usage à des fins de consommation alimentaire pour les femmes enceintes et les nourrissons.

ARTICLE 4 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions de l'article R 1321-33 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 6 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment le paramètre soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence mensuelle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité.

ARTICLE 7 : Programme d'actions

La solution envisagée pour rétablir la qualité de l'eau comprend deux volets : préventif et curatif

Actions préventives :

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) a été délimitée. La PRPDE mettra en œuvre et renforcera les mesures préventives par la poursuite des actions menées dans le cadre de l'étude d'Aire d'Alimentation de Captage (AAC).

Un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE).

Actions curatives :

La PRPDE mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation.

Le plan d'action, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation, devra être mis en œuvre pendant la période dérogatoire. Il comprend une phase d'étude de faisabilité et d'évaluation financière sur les 12 premiers mois.

La PRPDE devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Cette phase sera suivie par les différentes étapes suivantes visant à mettre en œuvre la solution technique curative retenue, issue de l'étude mentionnée ci-dessus :

- Une phase administrative de demande de subventions à engager dans un délai maximum de 2 mois à compter de réception de l'étude ;
- Une phase de maîtrise d'œuvre et de travaux visant à la mise en place de la solution retenue dans les délais dérogatoires à démarrer dans un délai maximum de 2 mois après l'octroi des subventions.

La PRPDE réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au préfet.

ARTICLE 8 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à ARDENNE METROPOLE.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- A la mairie de VILLERS SUR BAR ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Rhin Meuse ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A Monsieur le Sous-préfet de SEDAN.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
 - Affichée à la mairie de VILLERS SUR BAR pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président d'ARDENNE METROPOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **03 MAI 2024**

Le Préfet des Ardennes

**P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

JOËL DUBREUIL